



**ARRÊTÉ n° 26\_675\_A\_P\_MSE  
PORTANT RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES  
DE L'EAU POTABLE**

Le Maire de Montrevault-sur-Èvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L.2122-24, L. 2122-27 et L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal,

Considérant l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-11 (seuil restriction en crise) limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire ;

Considérant que les conditions exceptionnelles de période de caniculaire constatées, la hausse des consommations d'eau potable mettant en tension le réseau de distribution d'eau potable,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

A titre informatif et non exhaustif dans les conditions de l'application de l'arrêté préfectoral N° ddt-seeb-ppe-etiage-49-2026-11. Se reporter à ce dernier pour les conditions d'applications complète (collectivités/particuliers/agriculteurs/professionnels) au lien suivant : <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-et-Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Les-restrictions-en-eau-liees-a-la-secheresse/Usage-de-l-eau-les-restrictions-en-vigueur>

**Les restrictions d'usage de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-11 (collectivité) sont les suivantes :**

- Aucun arrosage des espaces arborés et massifs de fleurs sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 9h
- Aucun arrosage des pelouses et terrains de sport
- Aucune alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert
- Aucun nettoyage de voiries et trottoirs sauf impératifs sanitaires et sécuritaires
- Aucun remplissage et vidange des piscines à usage collectif
- Aucune manœuvre d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés

**Les restrictions d'usage de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-11 (particuliers) sont les suivantes**

- L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8h et 20h
- L'arrosage des espaces arborés et massifs de fleurs est interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 9h
- L'arrosage des pelouses est interdit
- Le lavage des véhicules à domicile est interdit y compris station
- Le nettoyage des surfaces imperméabilisées : façades, toitures... est interdit sauf si intervention de professionnel, collectivités et sous conditions.
- Le remplissage et vidange de piscines de plus de 1m3 est interdit sauf remise à niveau et premier remplissage sous conditions.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Interdiction d'utilisation de l'eau potable à des fins non essentielles**

Face à la baisse critique des cours d'eau et des nappes phréatiques, des mesures d'économie pour les particuliers s'imposent pour préserver l'eau potable et garantir les usages prioritaires afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement lors des pics de consommation (notamment entre 20h et 23h),

Sont interdits sur la commune de Montrevault-sur-Èvre, chaque jour, de 8h00 à 23h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies ;
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

### **Article 2 : Date d'application des mesures**

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2026-661.

Ces mesures sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2026 et jusqu'à nouvel ordre**.

### **Article 3 : Responsabilité et sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

### **Article 4 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée

- au Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- à Mauges Communauté : Pôle Grand Cycle de l'Eau et entreprise SAUR,
- à Monsieur Patrick BOUGEARD, adjoint au Maire au patrimoine communal,
- aux services techniques municipaux de Montrevault-sur-Èvre,
- aux Messieurs et Mesdames délégués de Montrevault-sur-Èvre,
- aux Mairies déléguées de Montrevault-sur-Èvre.
- au représentant de l'Etat

### **Article 5 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes , allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montrevault-sur-Èvre

Le 31 août 2026

Le maire

Thierry ALBERT



**Thierry ALBERT**  
**Maire de Montrevault sur Evre**  
**1 sept. 2026**